

Version anonymisée

Traduction

C-28/22 - 1

Affaire C-28/22

Demande de décision préjudicielle du 19 novembre 2021

Date de dépôt :

12 janvier 2022

Désignation de la juridiction nationale :

Sąd Okręgowy w Warszawie (Pologne)

Date de la décision de renvoi :

19 novembre 2021

Le demandeur :

TL

WE

Partie défenderesse :

Getin Noble Bank S.A.

[OMISSIS]

ORDONNANCE

[OMISSIS]

Le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie, Pologne), XXVe division civile

[OMISSIS]

lors de l'audience du 19 novembre 2021 à Varsovie consacrée à l'examen de l'affaire

[OMISSIS] ayant pour objet un paiement

statue comme suit :

- I. la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à répondre aux questions posées à titre préjudiciel :
1. Est-il compatible avec l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, d'interpréter le droit national en ce sens que, lorsqu'un contrat ne peut plus rester contraignant après suppression des clauses illicites, le délai de prescription des actions en restitution commence à courir à dater d'un des faits suivants :
 - a) de la formulation de demandes ou de moyens par le consommateur à l'encontre du professionnel fondés sur le caractère illicite des clauses contractuelles ou de la fourniture par la juridiction d'informations sur la possibilité de qualifier d'illicites des clauses contractuelles, ou
 - b) d'une déclaration du consommateur selon laquelle il a reçu des informations exhaustives sur les effets (conséquences juridiques) liés à l'impossibilité que le contrat reste contraignant, y compris des informations sur la possibilité que le professionnel fasse valoir des droits à restitution et sur l'étendue de ces droits, ou
 - c) de la vérification, dans le cadre d'une procédure judiciaire, du fait que le consommateur a connaissance (conscience) des effets (conséquences juridiques) de l'impossibilité que le contrat reste contraignant ou des informations fournies par la juridiction sur ces effets, ou
 - d) du prononcé par une juridiction d'un arrêt définitif mettant fin au litige entre le professionnel et le consommateur,
 2. Est-il compatible avec l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, d'interpréter le droit national en ce sens que, lorsqu'un contrat ne peut plus rester contraignant après suppression des clauses illicites, le professionnel contre lequel un consommateur a fait valoir des demandes liées à l'existence de clauses illicites dans le contrat n'est pas tenu de prendre des mesures autonomes visant à vérifier si le consommateur a connaissance des effets de la suppression des clauses illicites ou de l'impossibilité que le contrat reste contraignant ?
 3. Est-il compatible avec l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs,

d'interpréter le droit national en ce sens que, lorsqu'un contrat ne peut plus rester contraignant après suppression des clauses illicites, le délai de prescription de l'action en restitution du consommateur commence à courir avant le délai de prescription de l'action en restitution du professionnel ?

4. Est-il compatible avec l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, d'interpréter le droit national en ce sens que, lorsqu'un contrat ne peut plus rester contraignant après suppression des clauses illicites, le professionnel a le droit de subordonner la restitution des prestations reçues du consommateur à la condition que le consommateur offre en même temps de restituer les prestations reçues du professionnel ou que le consommateur garantisse cette restitution, sans tenir compte, pour déterminer le montant de la prestation due par le consommateur, des sommes pour lesquelles l'action en restitution est prescrite,
 5. Est-il compatible avec l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, d'interpréter le droit national en ce sens que, lorsqu'un contrat ne peut plus rester contraignant après suppression des clauses illicites, au cas où le professionnel exerce le droit visé à la question 4, le consommateur n'aura pas droit à une partie ou à la totalité des intérêts de retard au titre de la période depuis la réception par le professionnel de l'invitation à restituer les prestations ?
- II. conformément à l'article 177, paragraphe 1, point 31, du code de procédure civile, la procédure est suspendue en ce qui concerne la demande de paiement jusqu'à la clôture de la procédure devant la Cour de justice de l'Union européenne.

[OMISSIS]

[OMISSIS]

Motivation des ordonnances du 19 novembre et du 17 décembre 2021

[OMISSIS]

[Désignation de la juridiction de renvoi et des parties au principal].

[OMISSIS]

Objet du litige au principal

- 1 Un arrêt interlocutoire du 19 novembre 2021 a annulé le contrat de prêt hypothécaire, indexé sur une monnaie étrangère, conclu par les requérants (emprunteurs) avec la banque (dont la défenderesse est le successeur en droit). La procédure relative à la demande de paiement porte sur le recouvrement de sommes d'argent versées par les requérants à la banque dans le cadre de l'exécution du contrat. La défenderesse a soulevé une exception de rétention qu'elle tire de l'action en restitution dont elle dispose vis-à-vis des emprunteurs aux fins du recouvrement des fonds qui leur ont été versés dans le cadre de l'exécution du contrat. L'exception de rétention donne à la banque la possibilité de s'abstenir de s'exécuter jusqu'à ce que les requérants aient offert soit une contrepartie, soit une garantie de cette contrepartie. L'opposabilité de l'exception de rétention dépend du point de savoir si la demande de remboursement de la banque est prescrite. L'effet d'une exception de rétention sur l'étendue des créances d'intérêts des requérants est également contesté.

Objet et base juridique de la demande de décision préjudicielle

- 2 Interprétation de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29)

Droit de l'Union et jurisprudence de la Cour

- 3 Article 6, paragraphe 1, article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.
- 4 Arrêt du 29 avril 2021, Bank BPH (C- 19/20, EU:C:2021:341)

Droit national

- 5 Article 117 de l'ustawa z 23 kwietnia 1964 roku Kodeks cywilny (loi du 23 avril 1964 établissant le Code civil) (texte consolidé, Dz. U. 2020, position 1740) (ci-après le « code civil ») :

§1. Sous réserve des exceptions prévues par la loi, les créances pécuniaires sont soumises à un délai de prescription.

§2. Au terme du délai de prescription, le débiteur peut se soustraire à son obligation, sauf s'il renonce à invoquer la prescription. Toutefois, la renonciation à la prescription avant l'expiration du délai est nulle.

§2¹. Après expiration du délai de prescription, il n'est plus possible de faire valoir une créance contre un consommateur.

- 6 Article 117¹ du code civil

§1. Dans des cas exceptionnels, la juridiction peut, après avoir pesé les intérêts des parties, ne pas tenir compte de l'expiration du délai de prescription d'une action contre un consommateur si l'équité l'exige.

§2. Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe 1, la juridiction doit notamment prendre en considération :

1) la durée du délai de prescription ;

2) la durée de la période entre l'expiration du délai de prescription et l'introduction de la demande ;

3) la nature des circonstances qui ont fait que le créancier n'a pas fait valoir sa créance, y compris l'incidence du comportement du débiteur sur le retard pris par le créancier pour faire valoir sa demande.

- 7 Article 118 du code civil :

– version en vigueur du 1^{er} octobre 1990 au 28 mai 2018 :

Sauf clause spécifique contraire, le délai de prescription est de dix ans, et de trois ans pour les créances sur des paiements périodiques et les créances liées à l'exercice d'une activité commerciale.

– version en vigueur depuis le 29 mai 2018, telle que modifiée par l'article 1^{er} de l'ustawa z dnia 13 kwietnia 2018 r. o zmianie ustawy – Kodeks cywilny oraz niektórych innych ustaw (loi du 13 avril 2018 modifiant la loi établissant le code civil et certaines autres lois) (Dz. U. 2018, position 1104) :

Sauf clause spécifique contraire, le délai de prescription est de six ans, et de trois ans pour les créances sur des paiements périodiques et les créances

liées à l'exercice d'une activité commerciale. Toutefois, le délai de prescription expire le dernier jour de l'année civile, sauf s'il est inférieur à deux ans.

8 Article 120, paragraphe 1, du code civil :

Le délai de prescription commence à courir le jour où la créance est devenue exigible. Si l'exigibilité d'une créance dépend de l'adoption d'un acte spécifique par le titulaire du droit, le délai commence à courir à partir de la date à laquelle la créance serait devenue exigible si le titulaire du droit avait adopté l'acte dans les meilleurs délais.

9 Article 355 du code civil

§1. Le débiteur doit agir en bon père de famille (devoir de diligence).

§2. Pour définir le devoir de diligence dans le cadre d'une activité économique, il faut tenir compte de la nature professionnelle de cette activité.

10 Article 385¹ du code civil

§1. Les clauses d'un contrat conclu avec un consommateur qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle ne lient pas le consommateur lorsqu'elles définissent les droits et obligations de celui-ci d'une façon contraire aux bonnes mœurs, en portant manifestement atteinte à ses intérêts (clauses contractuelles illicites). La présente disposition n'affecte pas les clauses qui définissent les obligations principales des parties, dont le prix ou la rémunération, si elles sont formulées de manière non équivoque.

§2. Lorsqu'une clause du contrat ne lie pas le consommateur en application du paragraphe 1, les parties restent liées par les autres clauses du contrat.

§3. Les clauses d'un contrat qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle sont des clauses contractuelles sur le contenu desquelles le consommateur n'a pas eu d'influence réelle. Il s'agit en particulier des clauses contractuelles reprises d'un modèle de contrat proposé au consommateur par le cocontractant.

§4. Il appartient à quiconque allègue qu'une clause a été négociée individuellement d'apporter la preuve de cette allégation.

11 Article 405 du code civil

Toute personne qui, sans base juridique, a obtenu un avantage pécuniaire aux dépens d'une autre personne est tenue de fournir l'avantage en nature et, si cela n'est pas possible, d'en restituer la valeur.

12 Article 410 du code civil

§1. Les dispositions des articles précédents s'appliquent notamment en cas de prestation indue.

§2. Une prestation est indue si la personne qui l'a fournie n'était absolument pas tenue de la fournir ou n'était pas tenue de la fournir à la personne à qui elle a été fournie, ou si le fondement de la prestation a disparu ou si le but visé par la prestation n'a pas été atteint, ou si l'acte juridique exigeant la prestation était nul et n'est pas devenu valable après que la prestation a été fournie.

13 Article 455 du code civil

Si le délai d'exécution d'une prestation n'est pas précisé ou ne découle pas de la nature de l'obligation, celle-ci doit être exécutée sans délai après que le débiteur a été invité à s'exécuter.

14 Article 481, paragraphe 1, du code civil

Si un débiteur est en retard dans l'exécution d'une prestation pécuniaire, le créancier peut exiger des intérêts pour la durée du retard, même s'il n'a subi aucun préjudice et même si le retard est dû à des circonstances dont le débiteur n'est pas responsable.

15 Article 496 du code civil

Si, à la suite de la résiliation du contrat, les parties doivent restituer des contreparties, chacune d'elles dispose d'un droit de rétention jusqu'à ce que l'autre partie offre de restituer la prestation obtenue ou garantisse le droit à restitution.

16 Article 497 du code civil

L'article précédent s'applique mutatis mutandis en cas de résiliation ou de nullité du contrat.

17 Article 5 de l'ustawa z dnia 13 kwietnia 2018 r. o zmianie ustawy – Kodeks cywilny oraz niektórych innych ustaw (loi du 13 avril 2018 portant modification de la loi établissant le code civil et de certaines autres lois)

1. Les dispositions de la loi modifiée à l'article 1^{er}, dans la version de la présente loi, s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi aux créances nées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et non encore prescrites à cette date.

(...)

3. Les dispositions de la loi modifiée à l'article 1^{er}, dans sa version en vigueur jusqu'à ce jour, s'appliquent aux créances des consommateurs nées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et non encore prescrites à cette

date, dont les délais de prescription sont définis à l'article 118 et à l'article 125, paragraphe 1, de la loi modifiée à l'article 1^{er}.

4. Les créances prescrites à l'encontre d'un consommateur pour lesquelles aucune exception de prescription n'a été soulevée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont, à compter de cette date, soumises aux effets de la prescription énoncés dans la loi modifiée à l'article 1^{er}, dans la version de la présente loi.

Exposé des faits et procédure

- 18 Les parties au principal ont conclu un contrat de prêt hypothécaire le 7 septembre 2007. Les requérants sont les emprunteurs, et ont conclu le contrat en tant que consommateurs, la défenderesse est le successeur en droit de la banque ayant octroyé le prêt.
- 19 La banque a accordé un prêt aux requérants pour un montant libellé en PLN dans le contrat. Le prêt était indexé sur la monnaie étrangère CHF (franc suisse). Le montant du prêt utilisé en PLN a été converti en un montant exprimé en francs suisses. Aux fins de la conversion, la banque a appliqué le taux d'achat de la monnaie établi dans son tableau des taux de change.
- 20 Le montant ainsi déterminé en francs suisses a servi de base à la détermination des mensualités du prêt. Leur montant a été exprimé en francs suisses. Le taux d'intérêt du prêt dépendait du taux LIBOR (CHF).
- 21 Les emprunteurs étaient tenus de verser les mensualités en PLN, pour un montant équivalent à la mensualité exprimée en francs suisses. [OMISSIS]
- 22 Un jugement interlocutoire du 19 novembre 2021 a établi que le contrat de prêt conclu entre les parties est nul. Le jugement n'est pas définitif.
- 23 La base pour déterminer la nullité d'un contrat est l'impossibilité que ce dernier reste contraignant après suppression des clauses illicites. L'application d'un taux de change déterminé unilatéralement par la banque pour l'exécution du contrat ainsi que l'application de taux d'achat et de vente différents aux différentes créances ont été qualifiées de clauses illicites.
- 24 Au cours de la procédure, les emprunteurs ont été informés par la juridiction du fait que si les clauses contractuelles qu'ils avaient contestées étaient jugées illicites, le contrat serait déclaré nul. Ils ont également été informés du fait que, dans ce cas, ils seraient tenus de rembourser le principal du prêt sans délai après y avoir été invités par la banque, et que celle-ci pourrait leur réclamer le paiement de montants plus élevés. Suite à ces informations, lors de l'audience du 12 novembre 2021, les requérants ont maintenu leur position, n'exprimant aucune volonté de maintenir le contrat avec les clauses susceptibles d'être qualifiées d'illicites, ni de remplacer ces clauses par une autre solution (l'utilisation d'un

taux de change unique et objectivement déterminé aux fins de l'exécution du contrat).

- 25 Tant dans la réclamation adressée directement à la défenderesse – invitant celle-ci au paiement des montants réclamés par la suite dans le cadre d'un recours (signifiée à la banque le 27 juillet 2017) – que dans la requête (signifiée le 28 septembre 2017), les requérants ont avancé des arguments faisant référence au caractère illicite des clauses contractuelles et ont invoqué la nullité du contrat. La défenderesse a toujours soutenu que le contrat ne contient pas de clauses illicites et que les clauses de conversion qu'il contient sont opposables et valides. Elle a donc refusé de rembourser les prestations reçues.
- 26 Le 9 juillet 2021, les requérants ont reçu des lettres de la banque contenant une déclaration selon laquelle la banque exerçait son droit à la rétention de la prestation éventuellement due aux requérants jusqu'à ce que ces derniers offrent de rembourser la contrepartie sous la forme du montant du prêt mis à disposition par la banque en vertu du contrat de prêt ou de garantir le droit au remboursement de ce montant.

Arguments des parties à la procédure

- 27 Les parties restent en désaccord sur la prescription des demandes de remboursement de la banque concernant le montant utilisé par les requérants comme principal du prêt.
- 28 Les requérants sont d'avis que le délai de prescription des créances de la banque a commencé à courir lorsque la banque a reçu la position des requérants figurant dans l'invitation à payer/la réclamation et remettant en cause la validité du contrat, ou lorsqu'elle a reçu notification d'une copie du recours. Les deux événements sont survenus en 2017, ce qui signifie que les créances de la banque ont été prescrites en 2020.
- 29 En développant leur position, les requérants indiquent qu'une contestation de la validité d'un contrat ou de ses clauses ne doit pas nécessairement être limitée à une procédure judiciaire. L'approche inverse serait trop restrictive, car elle limiterait la possibilité de protection des intérêts des consommateurs découlant de la directive 93/13/CEE.
- 30 La défenderesse, en revanche, fait valoir que le délai de prescription de sa créance n'a pas encore commencé à courir. Se référant aux points de vue exprimés dans la jurisprudence des juridictions de droit commun, elle soutient que le délai de prescription de la créance court à partir du moment où une juridiction a rendu une décision définitive sur le litige concernant l'opposabilité des clauses contractuelles et la validité du contrat de prêt. La défenderesse conteste également la possibilité d'admettre que les règles de la directive puissent définir les droits et obligations des parties à la procédure.

Motifs justifiant la demande de décision préjudicielle

- 31 À titre préliminaire, il est nécessaire de souligner que la question préjudicielle est fondée sur les hypothèses suivantes découlant du contenu du droit national :
- le fait d’inclure dans un contrat des clauses illicites se référant aux taux de change déterminés par la banque et de les supprimer du contrat a pour effet que l’ensemble du contrat ne peut pas rester contraignant, ce qui équivaut à sa nullité en droit interne,
 - la demande de restitution des contreparties est fondée sur l’article 410 du code civil, qui prévoit l’obligation de restituer une prestation indue, [OMISSIS]
 - les demandes de chaque partie visant la restitution des prestations fournies sont distinctes et indépendantes les unes des autres,
 - si le contrat de prêt est nul, on applique le droit de rétention prévu aux articles 496 et 497 du code civil,
 - en principe, la défenderesse est en droit d’opposer une exception de rétention des prestations reçues des requérants jusqu’à ce que ces derniers aient offert soit de rembourser le montant utilisé, soit de garantir le droit au remboursement de ce montant,
 - une exception de rétention n’aura pas d’effet si, au moment où elle a été opposée aux requérants, la créance de la banque était prescrite,
 - les créances de la banque sont prescrites à l’expiration du délai de prescription de trois ans (éventuellement avec effet à la fin de l’année civile),
 - les effets de la prescription des créances de la banque sont prises d’office en considération par la juridiction,
 - les créances que des consommateurs font valoir dans le cadre d’un recours sont prescrites à l’expiration du délai de prescription de dix ans.
- 32 Le 7 mai 2021, le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne ; ci-après la « Cour suprême »), dans l’affaire n° III CZP 6/21, a adopté une résolution dans une formation de 7 juges, dans laquelle elle a déclaré que :
- a. Une clause contractuelle illicite (article 385¹, paragraphe 1, du code civil) est dès l’origine privée d’effet de plein droit au profit du consommateur, qui peut donner ultérieurement son consentement libre et éclairé à cette clause et en rétablir ainsi l’effet rétroactivement.

- b. Si un contrat de prêt ne peut être contraignant sans la clause inopposable, le consommateur et le prêteur disposent de droits distincts au remboursement des prestations pécuniaires effectuées en vertu de ce contrat [OMISSIS]. Le créancier peut exiger le remboursement de la prestation à partir du moment où le contrat de prêt est devenu définitivement inopposable.
- 33 [OMISSIS].
- 34 Dans la résolution précitée, la Cour suprême a expliqué que la transposition de la directive 93/13, effectuée à l'article 385¹ du code civil dans le cadre de la liberté accordée aux États membres, et notamment de l'article 6 de la directive, doit être comprise de telle sorte qu'une clause abusive ne produit pas d'effet dès l'origine (ab initio) et de plein droit (ipso iure), ce que le juge est obligé de prendre en considération d'office sur la base de constatations factuelles effectuées dans le cadre de la procédure.
- 35 Toutefois, un consommateur conscient du caractère illicite d'une clause peut s'opposer à la non-application de cette clause. Un consommateur peut donner son consentement à une clause illicite à la fois au cours de la procédure judiciaire et dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire, mais dans les deux cas, le consentement ne sera effectif que si le consommateur a été pleinement informé des conséquences juridiques que l'inopposabilité (la nullité) définitive de cette clause peut entraîner – y compris des conséquences liées à l'impossibilité éventuelle que le contrat reste contraignant. Un consommateur dûment informé peut également décider du contraire (refuser le consentement), ce qui prive définitivement la clause illicite de ses effets (nullité).
- 36 Le consommateur doit également être informé de la possibilité de confirmer la clause dans un délai raisonnable ainsi que de la possibilité d'exprimer [OMISSIS] une appréciation contraignante quant au point de savoir si les conséquences d'une inopposabilité permanente (nullité) du contrat sont particulièrement désavantageuses pour le consommateur (s'il s'oppose dans le même temps à une éventuelle protection contre ces conséquences par l'application d'une réglementation supplétive), ainsi que sur les effets du recours, ou non, à cette possibilité.
- 37 Cette interprétation de la sanction liée à la présence dans le contrat de clauses illicites doit également avoir pour effet que, à partir de la date du refus de confirmer la clause sans laquelle le contrat de prêt ne peut être contraignant, ou à partir de la date d'expiration sans effet du délai prévu pour la confirmation de la clause, la situation de suspension [du contrat] cesse d'exister et le contrat, soit devient définitivement inopposable (nul), soit, si les conditions sont réunies pour qu'il puisse être maintenu en appliquant une réglementation supplétive, prend effet rétroactivement (ex tunc) sous la forme de ladite réglementation supplétive.

- 38 Jusqu'au moment où le consommateur dûment informé exprime son consentement à être lié par une clause contractuelle illicite ou qu'il refuse d'y consentir [OMISSIS], le contrat de prêt [OMISSIS] se trouve dans une situation d'inopposabilité suspendu, c'est-à-dire qu'il ne produit pas d'effets juridiques, bien qu'il puisse toujours les produire au cas où le consommateur marque consentement à la clause [OMISSIS] ou que celle-ci est remplacée par une réglementation supplétive.
- 39 La juridiction de renvoi ne conteste pas, en principe, l'interprétation ci-dessus, qui prévaut en droit national, de la sanction de la présence de clauses illicites dans le contrat. Toutefois, elle perçoit les dangers qui y sont associés. Ceux-ci découlent non seulement du fait que le consommateur est tenu de faire une déclaration quant à sa volonté de contester les clauses illicites, mais aussi du fait que cette action est soumise à un certain nombre de conditions formelles, dont le respect requiert, en fait, d'initier une procédure judiciaire.
- 40 En particulier, des doutes existent quant aux conséquences à tirer de cette construction pour déterminer le point de départ du délai de prescription des créances du professionnel et l'échéance des créances, y compris la détermination du retard du débiteur dans l'exécution de la prestation, en raison duquel naît l'obligation de payer les intérêts de retard légaux.
- 41 Aucune de ces questions n'est explicitement réglementée par la législation applicable. Les solutions acceptables résultent d'une interprétation des dispositions générales. En raison des différentes possibilités d'interprétation de ces dispositions (qui apparaissent déjà dans la jurisprudence des juridictions de droit commun), il convient de retenir une interprétation qui reflète les objectifs de la directive 93/13. D'où la nécessité de déférer des questions préjudicielles portant sur l'interprétation des dispositions de cet acte juridique, en particulier en ce qui concerne l'incidence de cette réglementation sur l'étendue des créances des parties si un contrat contenant des clauses illicites ne peut rester contraignant.
- 42 Il apparaît également nécessaire de préciser la portée, résultant de l'arrêt du 29 avril 2021, Bank BPH (C- 19/20, EU:C:2021:341), de l'obligation d'informer le consommateur des effets restitutifs de l'inopposabilité des clauses contractuelles abusives. En particulier, il convient de clarifier le point de savoir si l'hypothèse de la nécessité d'une telle information peut avoir une incidence sur l'étendue des droits et obligations des parties en matière de demandes en restitution.
- 43 En particulier, la juridiction de renvoi prend acte du fait que la Cour a déjà précisé que la pleine efficacité de la protection prévue par ladite directive requiert que le juge national qui a constaté d'office le caractère abusif d'une clause puisse tirer toutes les conséquences de cette constatation, sans attendre que le consommateur, informé de ses droits, présente une déclaration demandant que ladite clause soit annulée (arrêt du 21 décembre 2016, Gutiérrez Naranjo e.a., C- 154/15, C- 307/15 et C- 308/15, EU:C:2016:980, point 59 et jurisprudence citée).

- 44 Or, selon la juridiction de renvoi, l'interprétation retenue par la Cour suprême subordonne en fait la protection du consommateur non seulement à une déclaration de sa part, mais subordonne celle-ci à des conditions supplémentaires dont le respect ne peut intervenir que dans le cadre d'une procédure judiciaire.
- 45 De plus, il semble que toutes les conséquences de la constatation du caractère abusif d'une clause doivent impliquer non seulement que le consommateur n'est pas lié par cette clause, mais aussi que des demandes restitutives effectives lui sont garanties, dont la portée ne dépendra pas de déclarations supplémentaires.

Question 1 – Point I.1 du dispositif

- 46 Cette question vise à déterminer si le libellé des dispositions de la directive 93/13 a une incidence sur l'interprétation des dispositions du droit national relatives à la prescription des créances. En l'espèce, il est question des demandes en restitution en cas de nullité d'un contrat de prêt [OMISSIS].
- 47 Une demande en répétition de l'indu devient exigible lorsqu'elle n'est pas exécutée sans délai après que le débiteur a été invité à l'exécuter. L'invitation à s'exécuter adressée au débiteur fixe la date à laquelle l'exécution doit être réalisée (article 455 du code civil).
- 48 Une telle détermination de la date d'exigibilité de la créance implique que le délai de prescription peut commencer à courir avant que la créance ne soit exigible. Selon l'article 120, paragraphe 1, du code civil, si l'exigibilité d'une créance dépend d'une action spécifique de l'ayant droit, le délai commence à courir à partir du jour où la créance serait devenue exigible si l'ayant droit avait initié l'action dans les meilleurs délais.
- 49 Par conséquent, le délai de prescription d'une demande en répétition de l'indu commence à courir à une date qui n'est pas strictement définie, mais qui est déterminée par l'écoulement du temps à partir du moment où cette prestation a été fournie et a permis :
- a. à la personne qui a effectué la prestation indue d'adresser une invitation à restituer celle-ci,
 - b. que cette invitation soit portée à la connaissance du débiteur tenu de restituer la prestation,
 - c. au débiteur d'exécuter la prestation dans un délai correspondant à la notion de « sans délai »,

la durée de ces délais étant déterminée par les circonstances du cas concret, compte tenu du devoir de diligence généralement requis dans les relations du type en question. En particulier, il est admis qu'une exécution sans délai de la prestation est normalement de 14 jours.

- 50 L'absence d'un délai de prescription strict pour une demande en répétition de l'indu permet de le déterminer de manière flexible, en l'adaptant aux circonstances d'une relation spécifique.
- 51 [OMISSIS]
- 52 [OMISSIS]
- 53 L'hypothèse retenue par la Cour suprême dans sa résolution du 7 mai 2021, selon laquelle le délai de prescription de l'action en répétition de l'indu du professionnel ne peut commencer à courir qu'après le moment où un contrat contenant des clauses illicites est devenu définitivement inopposable, part du principe que, tant que l'état de suspension du contrat perdure (ce dont il est question aux points 37 et 38), le professionnel ne peut pas réclamer les prestations convenues dans ce contrat. Il ne peut pas non plus exiger la restitution de la prestation indue, car la décision sur le caractère contraignant d'une clause et d'un contrat est en principe entre les mains du consommateur. Étant donné que le professionnel ne peut pas faire une telle demande et donc rendre ses demandes en restitution exigibles au sens de l'article 455 du code civil, le délai de prescription de celles-ci ne peut pas commencer à courir. La situation ne change que si le consommateur confirme la clause abusive, de sorte que la clause et le contrat prennent effet rétroactivement, ou s'il refuse de la confirmer (expiration d'un délai raisonnable de confirmation), lorsque cela entraîne le maintien du contrat, par l'application d'une réglementation supplétive (si les conditions pertinentes sont réunies), ou l'inopposabilité partielle et définitive du contrat (nullité).
- 54 La position du consommateur, en revanche, est plus avantageuse que celle du professionnel, puisqu'il peut à tout moment mettre fin à la situation d'inopposabilité suspendue [de la clause abusive], soit en acceptant d'être lié par la clause abusive, soit en refusant de l'être, mais l'effectivité de ces déclarations dépend du point de savoir s'il a été dûment informé au préalable des conséquences de ce caractère abusif.
- 55 Le délai de prescription pour les demandes en restitution d'un consommateur ne peut pas commencer à courir avant que le consommateur ait pris connaissance, ou aurait dû raisonnablement prendre connaissance, de la nature illicite de la clause. Ce n'est qu'à ce moment-là que le consommateur peut demander au professionnel de restituer la prestation (article 455 du code civil), c'est-à-dire prendre les mesures visées à l'article 120, paragraphe 1, du code civil.

Question 1, sous a) – Point I.1(a) du dispositif

- 56 L'interprétation des dispositions relatives à la prescription des créances du professionnel, exposée ci-dessus, exige, pour que le délai de prescription commence à courir, que le consommateur soit actif et que le professionnel fasse valoir ses créances. Cela peut faire naître des doutes quant à l'effectivité de la protection accordée au consommateur dans la directive 93/13.

- 57 En effet, si le début du délai de prescription dépend du comportement actif du consommateur, le professionnel qui propose aux consommateurs des contrats contenant des clauses abusives peut être en fait exonéré de toute responsabilité pour le contenu de ces contrats, à condition que le consommateur n'entreprenne aucune action visant à contester le contrat et faire valoir ses droits.
- 58 Il convient de rappeler que tout le système de protection des consommateurs prévu par la directive est fondé sur l'hypothèse qu'il faut niveler les différences entre les positions de négociation des parties et les différences de conscience de leurs droits. Les consommateurs peuvent ne pas être conscients de la nature abusive d'une clause contenue dans le contrat ou ne pas comprendre l'étendue de leurs droits au titre de la directive 93/13 (arrêt du 10 juin 2021, BNP Paribas Personal Finance, C- 776/19 à C- 782/19, EU:C:2021:470, point 45 et jurisprudence citée).
- 59 Il est à craindre que, si le professionnel n'est pas dissuadé d'appliquer des clauses abusives également par la perspective d'une possibilité de perdre les services qu'il a fournis au consommateur en raison de la prescription, il puisse chercher non seulement à appliquer de telles clauses, mais aussi à poursuivre l'exécution des contrats qui les contiennent, en profitant du fait que le consommateur n'a pas connaissance et conscience de ses droits.
- 60 La question se pose de savoir si l'obligation, prévue à l'article 7, paragraphe 1, de la directive, consistant à veiller à ce que des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, est remplie dans une telle situation.
- 61 On peut également douter du respect de l'obligation, prévue à l'article 6, paragraphe 1, de la directive, de veiller à ce que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur ne lient pas ce dernier en vertu du droit national. En effet, si l'on considère que, malgré la présence d'une clause abusive dans un contrat, le professionnel est libéré de l'obligation de demander la restitution en temps utile, cela entraîne en fait que cette clause produise des effets sur la situation (droits et obligations) du consommateur.
- 62 D'autre part, la constatation du caractère abusif d'une clause contractuelle doit, en principe, avoir pour conséquence le rétablissement de la situation en droit et en fait du consommateur dans laquelle ce dernier se serait trouvé en l'absence de ladite clause. L'effet ainsi défini n'exige pas que le consommateur soit libéré de l'obligation de restituer la prestation indûment reçue.
- 63 En outre, tant l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 que l'article 385¹, paragraphe 1, du code civil prévoient uniquement l'absence de caractère contraignant de la clause abusive (illicite) pour une seule partie, c'est-à-dire pour le consommateur. Le professionnel ne peut pas invoquer unilatéralement le caractère illicite des clauses contractuelles et faire valoir des demandes à l'encontre du consommateur sur cette base. Seul le consommateur a des droits tirés de la présence de clauses illicites dans un contrat. On ne peut donc pas

considérer que le professionnel a le droit et l'obligation d'inviter le consommateur à restituer le service qui lui a été fourni immédiatement après avoir effectué la prestation. Le professionnel est lié par le contenu du contrat, y compris les clauses illicites, et il ne peut faire unilatéralement de leur suppression du contrat le fondement de ses demandes.

- 64 Il ne semble pas que l'application des dispositions protégeant le consommateur devrait avoir pour effet d'entraîner l'obligation pour le professionnel de réclamer la restitution de la prestation fournie immédiatement après son exécution (et pour le consommateur l'obligation de restitution). Le consommateur pourrait alors être contraint par des circonstances de nature économique à accepter de continuer à être lié par les clauses abusives.
- 65 Par conséquent, la juridiction de renvoi, sous réserve des considérations énoncées aux points 99 à 100, ne voit pas d'obstacle à faire dépendre le point de départ du délai de prescription des créances du professionnel du moment où celui-ci a eu connaissance du fait que le consommateur lui adressait des demandes fondées sur l'existence de clauses abusives dans le contrat. Toutefois, la clarification définitive de cette question nécessite une évaluation de l'existence et de la portée de l'incidence des règles énoncées aux articles 6, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 sur l'interprétation du droit national régissant les règles relatives aux demandes en restitution et aux compensations des parties.

Question 1, sous b) et c) – Point I.1(b) et (c) du dispositif

- 66 Selon la juridiction de renvoi, des doutes plus importants portent sur les exigences supplémentaires imposées au consommateur, liées à la nécessité pour celui-ci de présenter, outre des demandes clairement définies, une déclaration selon laquelle il est conscient des conséquences de la contestation des clauses contractuelles abusives.
- 67 Dans la résolution citée au point 32, la Cour suprême a indiqué que lorsqu'un consommateur introduit une demande en restitution – même si celle-ci est extrajudiciaire – qui fonde l'inopposabilité définitive (nullité) de l'ensemble du contrat, le professionnel (prêteur) confronté à une telle demande peut ne pas savoir clairement si, au moment de la formuler, le consommateur était dûment informé des conséquences du caractère abusif de la clause (par exemple, de toutes les demandes en restitution liées à l'inopposabilité totale et permanente du contrat). Il s'agit d'une question essentielle, car elle détermine le début du délai de prescription des demandes en restitution du professionnel et la possibilité de les rendre exigibles (article 455 du code civil).
- 68 Le professionnel n'a pas la garantie de pouvoir prendre connaissance des informations obtenues par le consommateur dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire (ce qui implique pour le consommateur une grande « liberté dans l'administration de la preuve ») et d'évaluer leur caractère exhaustif (ou du moins

d'évaluer le risque associé au fait que ces informations puissent être considérées comme exhaustives).

- 69 La demande en restitution d'un consommateur fondée sur la constatation de l'inopposabilité totale et permanente (nullité) d'un contrat de prêt ne peut être considérée comme équivalant à la fin de la situation d'inopposabilité suspendue de ce contrat si elle n'est pas accompagnée d'une déclaration expresse du consommateur confirmant qu'il a reçu des informations complètes.
- 70 Au cours d'une procédure judiciaire, l'absence d'une telle déclaration peut être remplacée par le respect de l'obligation d'information par la juridiction, et le maintien de la demande en restitution du consommateur – après avoir été informé – équivaudra à un refus de confirmer la clause et (éventuellement) à un refus d'être protégé contre les conséquences de l'inopposabilité (nullité) totale et permanente du contrat.
- 71 Selon la juridiction de renvoi, imposer au consommateur l'obligation de faire, outre des réclamations à l'encontre du professionnel, des déclarations supplémentaires, et plus encore exiger que ces déclarations ne soient vérifiées qu'au cours d'une procédure judiciaire, sont susceptibles de rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés au consommateur par la directive 93/13.
- 72 Dans l'arrêt du 29 avril 2021, Bank BPH (C- 19/20, EU:C:2021:341), la Cour a déclaré que l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13, lu en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, doit être interprété en ce sens qu'il appartient au juge national, constatant le caractère abusif d'une clause d'un contrat conclu par un professionnel avec un consommateur, d'informer ce dernier, dans le cadre des règles nationales de procédure et à la suite d'un débat contradictoire, des conséquences juridiques qu'est susceptible d'entraîner l'annulation d'un tel contrat, indépendamment du fait que le consommateur soit représenté par un mandataire professionnel.
- 73 Toutefois, de l'avis de la juridiction de renvoi, il ressort des points 92 et 93 de cet arrêt que cette obligation s'applique à la situation dans laquelle la constatation du caractère abusif d'une clause contractuelle et de ses conséquences intervient lorsque le juge examine cette question d'office sur la base des circonstances de fait et de droit dont il dispose.
- 74 [OMISSIS]
- 75 Le système de protection des consommateurs part du principe que le consommateur moyen normalement informé et raisonnablement attentif et avisé bénéficie d'une protection. Admettre qu'il est nécessaire en toute circonstance de procéder à une vérification distincte de la connaissance du consommateur pour reconnaître que sa déclaration a produit les effets prévus semblent être contraire à un tel modèle de consommateur.

- 76 Il est d'autant plus injustifié de supposer que, bien qu'ayant été visé par les demandes décrites et ayant eu connaissance de la position du consommateur, le professionnel puisse rester passif, sans prendre aucune mesure pour protéger ses intérêts et les créances auxquelles il a droit – même avant qu'elles ne soient prescrites.
- 77 En outre, l'inopposabilité d'une demande du consommateur qui ne satisfait pas aux exigences énoncées par la Cour suprême a également pour effet que le professionnel ne sera en défaut d'exécution qu'au moment où le jugement est devenu définitif. Cela exclut la possibilité de reconnaître au consommateur le droit à des intérêts pour la période comprise entre l'introduction de la demande et la date à laquelle le jugement devient définitif.
- 78 Cela reviendrait à permettre au professionnel non seulement de rejeter les demandes formulées, mais aussi d'attendre, sans conséquence majeure, une autre action du consommateur, dans l'espoir que ce dernier ne soit pas intéressé ou en mesure d'engager une action en justice (il convient de mentionner que les questions soulevées aux points 76 et 77 sont en partie liées à la réponse à la deuxième question).
- 79 Selon la juridiction de renvoi, cela rendrait non seulement excessivement difficile pour le consommateur l'exercice des droits conférés par la directive, mais éliminerait également de manière significative l'effet dissuasif qu'un régime de protection des consommateurs devrait avoir.
- 80 En effet, le professionnel pourrait compter sur le fait que certains consommateurs renonceront, après le rejet de leurs demandes, à faire valoir leurs droits. En revanche, dans le cas des consommateurs qui font preuve de la détermination adéquate, il ne serait pas exposé aux conséquences pratiques d'un retard dans la satisfaction de leurs demandes légitimes.
- 81 Nonobstant ce qui précède, la solution adoptée semble porter atteinte au principe d'équivalence en ce que la partie à un contrat qui s'est avéré nul pour une raison autre que la présence de clauses abusives n'est pas censée remplir une condition autre que celle de présenter une invitation à restituer la prestation pour que la demande en restitution produise les effets de l'exigibilité.
- 82 Également en ce qui concerne le délai de prescription des créances découlant de la nullité d'un contrat, même l'interprétation la plus libérale pour le créancier considère que le point de départ du délai de prescription est le moment où le comportement d'une partie permet de supposer qu'elle ne respecte plus le caractère contraignant des droits et obligations découlant du contrat.
- 83 Le respect du principe d'équivalence exige, en revanche, que la règle nationale en cause s'applique indifféremment aux recours fondés sur la violation du droit de l'Union et à ceux fondés sur la méconnaissance du droit interne ayant un objet et une cause semblables (arrêt du 9 juillet 2020, Raiffeisen Bank et BRD Groupe

Société Générale, C- 698/18 et C- 699/18, EU:C:2020:537, point 76 et jurisprudence citée).

Question 1, sous d) – point I. 1(d) du dispositif

- 84 À la lumière des considérations ci-dessus, le fait de subordonner le caractère définitivement non contraignant du contrat conclu à la résolution définitive par le juge du litige relatif au caractère abusif des clauses dudit contrat apparaît particulièrement injustifié et conduit à un affaiblissement significatif de la position du consommateur, de nature à compromettre la réalisation des objectifs de la directive 93/13.
- 85 Un tel point de vue est basé sur l'hypothèse que ce n'est que lorsque le litige est définitivement réglé que le consommateur perd le droit de faire une éventuelle déclaration de volonté d'être lié par les clauses illicites ou de les remplacer par une autre réglementation, ou également de modifier (retirer) une déclaration précédente. Ce n'est qu'à ce moment-là que le professionnel obtient la possibilité de faire valoir des droits découlant de l'inopposabilité (nullité) du contrat.
- 86 Non seulement cela affecte le début du délai de prescription des créances du professionnel. Mais cela a également pour effet que le professionnel ne sera en défaut de ses obligations que lorsque le jugement sera devenu définitif. Cela exclut la possibilité d'octroyer au consommateur des intérêts pour la période comprise entre l'introduction de sa demande et la date à laquelle le jugement devient définitif.
- 87 Dans une telle situation, le professionnel n'aura pas intérêt à satisfaire les demandes que le consommateur tire des dispositions transposant la directive 93/13. Le fait de ne pas satisfaire les créances du consommateur et de contraindre ce dernier à emprunter la voie d'un long litige judiciaire n'entraînera pas de conséquences pour le professionnel. De plus, en cas de perte de valeur de l'argent en raison de l'inflation, cela peut même s'avérer bénéfique.
- 88 L'obligation, prévue à l'article 7, paragraphe 1, de la directive, de veiller à ce que des moyens adéquats et efficaces afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs semble être compromise.
- 89 Par ailleurs, si on admet de telles conséquences, la période pendant laquelle les clauses contractuelles abusives ont effectivement une incidence sur l'aménagement des droits et obligations du consommateur sera encore prolongée jusqu'au règlement du litige – ce qui semble être une violation de l'obligation prévue à l'article 6, paragraphe 1, de la directive. Il est également difficile de conclure que, dans une telle situation, le consommateur sera rétabli dans la situation en droit et en fait dans laquelle il se serait trouvé en l'absence de la clause abusive si, bien qu'il ait formulé ses demandes, il continue à être privé de la possibilité de disposer des fonds affectés à la prestation effectuée au bénéfice du professionnel et ne reçoit pas d'indemnisation à ce titre.

- 90 Supposer qu'il est nécessaire qu'une juridiction rende une décision définitive semble également compromettre l'hypothèse, fondamentale pour le régime de protection des consommateurs établi par la directive 93/13, selon laquelle une clause contractuelle abusive doit être considérée comme n'ayant jamais existé, plutôt que d'être révocable uniquement par une décision de justice.
- 91 Par conséquent, également de l'avis de la juridiction de renvoi, il y a lieu de considérer que l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 s'opposent à une interprétation du droit national qui, dans l'hypothèse où un contrat ne peut rester contraignant après suppression des clauses illicites, subordonne le point de départ du délai de prescription des demandes en restitution du professionnel non seulement à la condition que le consommateur oppose au professionnel des demandes ou moyens en invoquant le caractère illicite des clauses contractuelles (ou à la condition que le juge l'informe d'office de la possibilité de qualifier d'illicites les clauses contractuelles), mais également à la condition que le consommateur fasse des déclarations supplémentaires ou que la juridiction vérifie que le consommateur a connaissance (soit conscient) des effets (conséquences juridiques) de l'impossibilité que le contrat reste contraignant ou que la juridiction l'informe de ces effets, et en particulier de la condition que la juridiction rende un jugement définitif réglant le litige opposant le professionnel et le consommateur.

Deuxième question – point I.2 du dispositif

- 92 Par cette question, la juridiction de renvoi cherche à déterminer si, dans une situation où le professionnel, agissant raisonnablement, devait savoir, ou du moins prévoir, que ses contrats contiennent des clauses illicites, ou dans une situation dans laquelle le consommateur lui a adressé des demandes, le professionnel est libéré de l'obligation de prendre des mesures autonomes visant à vérifier qu'il n'est pas nécessaire de rendre exigibles les demandes en restitution auxquelles il a droit – à savoir, inviter le consommateur à restituer la prestation.
- 93 Il est nécessaire de répondre à cette question s'il est répondu à la première question en ce sens qu'une interprétation de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 7, paragraphe 1, de la directive ne s'oppose pas à l'hypothèse selon laquelle toutes les conséquences de l'impossibilité que le contrat reste contraignant (nullité) ne surviennent qu'après que le consommateur a fait une déclaration sur le fait qu'il a été pleinement informé des effets (conséquences juridiques) qui en découlent.
- 94 Dans une telle situation, il devient essentiel de clarifier si, afin d'assurer l'efficacité du système de protection des consommateurs, le professionnel auquel sont adressées les demandes en restitution est tenu de prendre des mesures de sa propre initiative pour vérifier si le consommateur est conscient de l'éventuelle annulation du contrat et des effets qui en découlent – y compris de la possibilité que la banque formule aussi des demandes et détermine leur portée et le délai de paiement.

- 95 Selon l'article 120, paragraphe 1, du code civil, le début du délai de prescription des créances du professionnel dépend du point de savoir quand il aurait pu inviter le consommateur à restituer la prestation. Si l'on admet que la circonstance empêchant une telle invitation à s'exécuter est l'inopposabilité unilatérale des clauses contractuelles abusives (point 53), il convient de se demander si la vérification de l'effectivité de l'invitation reçue ne doit pas relever des démarches que le professionnel est tenu de faire après avoir reçu une invitation à s'exécuter de la part du consommateur.
- 96 Cela peut consister à fournir au consommateur des explications et, si nécessaire, des instructions appropriées quant aux droits et obligations réciproques en cas d'annulation du contrat, notamment en ce qui concerne les créances auxquelles le consommateur aurait alors droit.
- 97 Il semble que l'exercice des droits du consommateur est rendu excessivement difficile si l'on se limite à constater que le professionnel peut ne pas savoir clairement si le consommateur, lorsqu'il a formulé sa demande, a été dûment informé des conséquences du caractère abusif de la clause et que le professionnel n'a pas la possibilité de prendre connaissance des informations obtenues par le consommateur dans le cadre d'une démarche extrajudiciaire et d'en apprécier l'exhaustivité (points 67 à 68).
- 98 Il semble que le fait d'imposer au professionnel l'obligation de prendre des mesures autonomes pour déterminer l'effectivité de la déclaration du consommateur et de tenir compte de l'absence de ces mesures pour apprécier si les créances du professionnel sont prescrites équivaut à reconnaître que le début ou l'expiration du délai de prescription des créances du consommateur dépend de la question de savoir si le consommateur a eu l'occasion de prendre connaissance de ses droits. Il incomberait aux deux parties contractantes de prendre des mesures pour protéger leurs droits, dans le cadre de leur devoir de diligence, dès lors que des circonstances appréciées raisonnablement indiquent qu'un tel besoin existe. En revanche, tout manquement à cette obligation entraînerait la possibilité que les demandes en restitution soient prescrites.
- 99 Une telle obligation semble d'autant plus évidente dans le cas de professionnels à l'égard desquels certaines clauses de leurs contrats types, transposées ultérieurement dans le contrat conclu avec le consommateur, ont déjà fait l'objet d'une appréciation dans le cadre d'un contrôle abstrait se terminant par une inscription au registre des clauses contractuelles abusives (arrêt du 21 décembre 2016, Biuro podróży « Partner », C- 119/15, EU:C:2016:987).
- 100 [OMISSIS]
- 101 Par conséquent, selon la juridiction de renvoi, il conviendrait de considérer que, si l'on admet que le point de départ du délai de prescription des créances du professionnel est subordonné à la vérification de la connaissance (conscience) par le consommateur des effets (conséquences juridiques) de l'impossibilité que le

contrat reste contraignant, l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 s'opposent à une interprétation du droit national en ce sens que ce dernier, pour déterminer le point de départ du délai de prescription, ne tient pas compte de l'obligation à charge du professionnel de prendre des mesures autonomes visant à vérifier que le consommateur a connaissance des effets de la suppression des clauses contractuelles illicites ou de l'impossibilité que le contrat reste contraignant.

Question 3 – Point I.3 du dispositif

- 102 La réponse à la troisième question devient particulièrement essentielle s'il est répondu aux première et deuxième questions en ce sens qu'il est permis de faire dépendre le début du délai de prescription des créances du professionnel de tout événement postérieur à la réception par le professionnel d'une demande en restitution du consommateur ou de toute autre contestation de l'opposabilité des clauses contractuelles ou de leur validité.
- 103 La question de la prescription des créances du consommateur à l'égard d'un professionnel fait également l'objet du renvoi préjudiciel dans l'affaire C-81/21. Dans cette affaire, les doutes de la juridiction de renvoi portaient sur la compatibilité, avec l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13, de l'interprétation fixant le début du délai de prescription des demandes en restitution du consommateur au moment de l'exécution d'une telle prestation.
- 104 La juridiction de renvoi estime que, compte tenu du long délai de prescription de dix ans des créances du consommateur, il n'y a pas lieu de prolonger excessivement ce délai en recherchant des circonstances qui repoussent le point de départ du délai de prescription, dès lors que seule l'expiration du délai intervient à un moment où le consommateur a eu, ou aurait pu raisonnablement avoir, non seulement la possibilité de prendre connaissance du caractère abusif de la clause, mais aussi de faire valoir les créances en cause.
- 105 Cette position peut toutefois ne pas être justifiée si l'on considère que le délai de prescription du professionnel ne commence à courir que lorsque non seulement le consommateur fait valoir des créances, mais aussi lorsque des conditions supplémentaires sont remplies.
- 106 [OMISSIS]
- 107 Même si l'on part du principe que le délai de prescription des créances du consommateur commence à courir lorsque ce dernier a pris connaissance, ou aurait raisonnablement dû prendre connaissance, du caractère illicite de la clause, ce délai commencerait à courir avant le délai de prescription des demandes en restitution du professionnel.
- 108 Il est évident que le consommateur prend connaissance, et est d'autant plus susceptible de prendre connaissance, de ses droits avant d'inviter le professionnel

à restituer la prestation et, d'autant plus, avant de faire une éventuelle déclaration quant au fait qu'il est conscient des effets de la nullité du contrat.

- 109 Les inconvénients de cette situation sont atténués par une différenciation des délais de prescription – 3 ans pour les créances du professionnel, 10 ou 6 ans (en fonction de la date à laquelle les créances sont nées) pour les créances du consommateur. Toutefois, il est toujours possible qu'au moins une partie des créances du consommateur soit prescrite avant qu'il ne décide d'inviter le professionnel à exécuter la prestation ou de faire valoir ses créances en justice.
- 110 Selon la juridiction de renvoi, il conviendrait donc d'examiner si, à supposer que le délai de prescription des créances du professionnel commence à courir lorsque survient un des événements mentionnés dans la première question, les considérations relatives à la protection effective du consommateur prévue par la directive 93/13 n'imposent pas que le délai de prescription des créances du professionnel ne puisse pas commencer à courir, ou du moins expirer, avant la survenance d'un de ces événements.

Question 4 – Point I.4 du dispositif

- 111 Le problème soulevé dans cette question est similaire aux problèmes liés au début du délai de prescription. La réponse à cette question est nécessaire si l'on considère que rien ne s'oppose à ce que les demandes en restitution du consommateur soient prescrites indépendamment de la prescription des créances du professionnel, c'est-à-dire aussi plus tôt que celles-ci.
- 112 Il est possible que la demande en restitution présentée par le consommateur soit prescrite avant que le professionnel n'invoque son droit de rétention couvrant la totalité des prestations fournies au consommateur. Cela conduit à une situation dans laquelle la restitution partielle des prestations au consommateur sera subordonnée à l'offre du consommateur de restituer la totalité des prestations au professionnel. Les deux parties n'auront donc pas droit à des demandes en restitution identiques.
- 113 La Cour a déjà jugé (arrêt du 10 juin 2021, BNP Paribas Personal Finance, C- 776/19 à C- 782/19, EU:C:2021:470, points 39 à 40 ainsi que jurisprudence citée) que l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de cette directive ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui soumet à un délai de prescription l'action visant à faire valoir les effets restitutifs de la constatation du caractère abusif d'une clause contractuelle. L'opposition d'un délai de prescription aux demandes de caractère restitutif, formées par des consommateurs en vue de faire valoir des droits qu'ils tirent de la directive 93/13, n'est pas, en soi, contraire au principe d'effectivité, pour autant que son application ne rende pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par cette directive.
- 114 Il ne semble pas que les exigences énoncées par la Cour puissent être satisfaites dans une situation où seules les demandes en restitution du consommateur seront

limitées en raison de l'écoulement du temps. L'effectivité des droits conférés par la directive et la possibilité de les exercer sont menacées, en premier lieu, par le fait de repousser le début du délai de prescription des créances du professionnel à un point tel que, malgré un délai de prescription considérablement plus court, celles-ci seront toujours prescrites après le moment où une partie des créances du consommateur peut déjà être prescrite.

Cinquième question – point I. 5 du dispositif

- 115 Par sa dernière question, dans son libellé fixé par l'ordonnance du 17 décembre 2021, la juridiction [de renvoi] cherche à apprécier la compatibilité, avec les principes de protection des consommateurs découlant de la directive 93/13, d'une interprétation du droit national qui limite les droits du consommateur en matière d'actions en restitution en excluant la responsabilité du professionnel pour tout retard dans la satisfaction des demandes légitimes du consommateur
- 116 Les doutes de la juridiction de renvoi portaient sur deux points.
- 117 Le premier est que, s'il est admis que l'état de suspension du contrat, au sens décrit aux points 35 à 38, se poursuit jusqu'à la survenance de l'un des événements mentionnés à la question 1, sous b) à d), le professionnel ne sera pas en défaut à partir du moment où il est invité à restituer les prestations indues, mais seulement à partir du moment où il est établi que le consommateur a connaissance des effets de l'impossibilité que le contrat reste contraignant (nullité) et renonce à la protection contre de tels effets.
- 118 Une interprétation qui subordonne l'exigibilité des créances du consommateur (échéance de l'exécution de la prestation par le professionnel) à une déclaration du consommateur, et non pas seulement à une invitation à payer, ou à une décision de justice semble se répandre dans la jurisprudence des juridictions ordinaires nationales.
- 119 Une telle interprétation a pour effet de priver en pratique le consommateur de son droit aux intérêts de retard pour une période qui, compte tenu de la durée de la procédure judiciaire, peut aller jusqu'à plusieurs années.
- 120 Selon la juridiction de renvoi, cela affaiblirait considérablement l'effectivité de la protection des consommateurs et violerait en même temps le principe d'équivalence.
- 121 [OMISSIS]
- 122 Le deuxième point concerne la détermination du moment qui met fin à l'état de retard du débiteur.
- 123 Selon une interprétation généralement admise du droit national, l'exercice, par un débiteur, du droit de rétention de la prestation qu'il doit jusqu'à ce que l'autre

partie ait soit offert d'exécuter la prestation, soit fourni une garantie pour la créance, entraîne la cessation de l'état de retard. En revanche, le fait que le débiteur reste en défaut est une condition préalable à l'obligation de payer des intérêts de retard.

- 124 Selon l'interprétation retenue, l'état de retard cesse soit entièrement (l'exception de rétention a un effet rétroactif), soit au moment de la déclaration relative à l'exercice du droit de rétention. Dans ce dernier cas, des intérêts de retard seraient dus au consommateur depuis l'expiration du délai imparti au professionnel pour s'exécuter, après que celui-ci a reçu l'invitation à s'exécuter, jusqu'au moment où l'exception de rétention a été invoquée.
- 125 Une interprétation qui suppose que le retard cesse dès qu'une exception de rétention est soulevée part du principe que le débiteur est prêt à s'exécuter, mais qu'il dispose d'un droit, opposable au créancier, qui le dispense de l'obligation de s'exécuter sans délai. Le fait d'opposer une exception de rétention ne confère pas, en revanche, un droit d'utiliser la chose qui fait l'objet de la rétention.
- 126 Dans le cadre des litiges concernant l'opposabilité, la validité ou le règlement des contrats de prêt, l'exception de rétention a un caractère subsidiaire, puisque le professionnel, comme en l'espèce, nie en principe le bien-fondé des prétentions du consommateur. Le professionnel n'est donc pas prêt à fournir une prestation au consommateur et le droit de rétention n'est pas la seule raison de s'abstenir à exécuter la prestation.
- 127 Pour cette raison, la juridiction de renvoi a des doutes quant à la possibilité de réconcilier l'interprétation actuelle du droit interne, en lien avec les effets de l'exception de rétention, avec le principe d'effectivité de la protection reconnue aux consommateurs par la directive 93/13 et l'obligation de veiller à ce que des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (article 7, paragraphe 1, de la directive).
- 128 En effet, continuer à appliquer une telle interprétation pour déterminer la date du retard du professionnel a pour conséquence que les professionnels rejetant les demandes légitimes des consommateurs ne sont pas tenus responsables du retard et de l'utilisation injustifiée de fonds qui doivent être restitués au consommateur.
- 129 Par conséquent, indépendamment de la réponse donnée à la première question, il conviendrait de considérer que l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 s'oppose à une interprétation du droit national en ce sens que, lorsqu'un contrat ne peut pas rester contraignant après la suppression de ses clauses abusives, la responsabilité du professionnel est limitée de quelque manière que ce soit pour le retard dans l'exécution de la prestation de restitution au bénéfice du consommateur, dès lors que cela couvre toute la période depuis le moment où le consommateur conteste l'opposabilité des clauses contractuelles

abusives ou leur validité jusqu’au moment où le professionnel exprime sa volonté de satisfaire les demandes du consommateur.

Suspension de la procédure

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL